



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS

DELIBERATION N°DCC2023-061

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **16**

Absents : **3**

Pouvoir : **5**

Pour : **21**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **12 Juin 2023**

Date d'affichage : **22 Juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin, à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Jean-Baptiste MAZZACAMI, Antoine PELLEGRINETTI, Madeleine GUGLIELMI, Patrick NANNI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Antoine OTTAVI, Jean-Luc GIOCANTI, Noël Dominique LIVRELLI, François CHIARASINI, Paul MAZZACAMI, Dominique VINCENTI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Marie-France ORSONI, Thérèse MALU, Gabrielle FOLACCI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI,

Absents représentés : Pierre François BELLINI (par M.F. ORSONI); Félix BRUSCHI (par A. OTTAVI); Ange-Marie GAMBARELLI (par M. GUGLIELMI); Jean-Baptiste GIFFON (par N. D. LIVRELLI); Pierre POLI (par T. MALU)

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER L'ANIMATION ET LA GESTION DU PROGRAMME LEADER DU PAYS D'AJACCIO (EN APPLICATION DES ARTICLES L.332-24, 332-25 ET 332-26 DU CGCT)

Le Conseil communautaire ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Considérant que la gestion du programme Leader impose que soit affecté à la gestion et à l'animation du programme l'équivalent d'un temps plein. L'actuel agent Leader étant appelé à assurer d'autres fonctions, il est proposé de procéder à un nouveau recrutement qui assurera la gestion administrative et financière ainsi que l'animation du programme en cours de finalisation et du futur programme en cours d'élaboration 2023-2027.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien ce projet ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1er août 2023 d'un emploi non permanent de catégorie C à temps complet.



Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir la gestion administrative et financière ainsi que l'animation du programme en cours de finalisation et du futur programme en cours d'élaboration 2023-2027, et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de six ans, ou à la date de fin du programme Leader.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire minimum de Bac + 3, posséder au minimum un diplôme de Licence, un permis de conduire B.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement (soit 1 777,17 euros bruts mensuels) sous réserve d'évolutions réglementaires qui seraient appliquées entre la date de délibération et la prise de fonction. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire mis en place au sein de l'établissement en fonction de son expérience. Il sera également éligible aux IHTS. Ses frais professionnels lui seront remboursés conformément à la délibération en vigueur au sein de l'établissement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

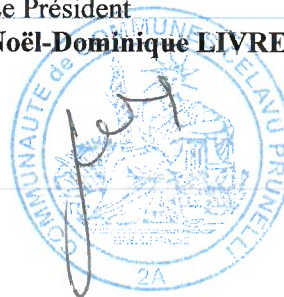
Pour copie conforme

La secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr